

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section des requêtes).

Nous avons rendu compte du rejet de la requête présentée par M. le marquis de Bournazel contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse en matière de substitution. Voici le texte de cet arrêt tel qu'il a été *sténographié* après la courte délibération qui a suivi le rapport de M. le conseiller Lasagni, la plaidoirie de M^e Nicod et les conclusions de M. Lebeau, avocat général, tendant au rejet du pourvoi.

« Attendu en droit que si la loi du 3 vendémiaire an 4, par son article 12, abolit l'effet rétroactif de toutes les lois antérieures relatives à la transmission des biens, cette même loi ne considère comme renfermant un effet rétroactif que les dispositions, lesquelles enlevaient véritablement aux individus des droits qui leur étaient déjà réellement acquis avant leur publication;

« Attendu que la validité intrinsèque et efficace d'une substitution fidéi-commissaire doit être régie par les lois en vigueur à l'époque du testament, du décès du testateur, et notamment de son ouverture; qu'ainsi, avant cette époque de l'ouverture, aucun droit ne peut être considéré comme étant réellement acquis aux appelés à la même substitution. *Substitutis quæ nondum competit extrâ bona nostra* (loi 42 fl.).

« Attendu que la loi du 14 novembre 1792 n'a aboli que les substitutions qui n'étaient pas encore ouvertes lors de sa publication, qu'ainsi elle n'a enlevé aux appelés à ces substitutions aucun droit qui leur fût réellement acquis avant sa publication; que par conséquent elle n'a point été, même sous ce rapport, abrogée par la loi du 3 vendémiaire an 4;

« Qu'en fait, depuis le moment de sa publication jusqu'au procès actuel la loi du 14 novembre 1792, a été constamment exécutée en ce sens, et par les grands corps de l'Etat dans leurs délibérations, et par les tribunaux dans leurs jugemens, et par les particuliers dans leurs transactions;

« Attendu qu'il est constant et reconnu en fait qu'à l'époque de la publication de la loi du 14 novembre 1792 aucune des substitutions de la famille n'était encore ouverte en faveur du demandeur en cassation, quoique déjà existant; qu'au contraire elles étaient toutes légitimement possédées par Jean, son frère aîné;

« Que d'après ces circonstances, décidant que les biens composant les substitutions étaient demeurés libres sur la tête de Jean, frère aîné, leur possesseur légifime, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi du 14 novembre 1792, sans se mettre en contradiction avec celle du 3 vendémiaire an 4, ni avec aucune autre loi;

« La Cour rejette le pourvoi du demandeur, et le condamne à l'amende de 150 fr. »

COUR ROYALE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Affaire des auteurs contre les administrateurs du Vaudeville.

Nous avons rendu compte, il y a trois semaines, d'une contestation qui s'est élevée dans le sein du Vaudeville, au sujet des droits qu'ont les auteurs sur la recette des so-

rées où leurs pièces sont représentées. Il s'agissait dans cette contestation d'interpréter un traité qui attribuait un quinzième d'une certaine portion de la recette à chacun des trois auteurs dont les pièces composaient le spectacle; la difficulté naissait de ce que M. Bérard, pendant son administration, avait contre l'usage immémorial du Vaudeville, fait jouer quatre pièces au lieu de trois. Devait-on accorder un quinzième à chacun de ces quatre auteurs, ou devait-on diviser entre eux quatre les trois quinzièmes dont parlait le traité? Telle était la question à résoudre. Le tribunal de commerce devant lequel elle fut présentée d'abord, pensa qu'il était nécessaire pour la décider d'avoir l'avis d'un homme habitué à ces sortes de traités, et instruit des usages du théâtre; en conséquence il renvoya l'affaire devant M. Taylor, commissaire du Roi, près le Théâtre-Français, qui décida que les auteurs étaient fondés dans la demande qu'ils formaient pour toutes les portions de quinzième dont ils avaient été privés pendant deux années.

Le tribunal de commerce adoptant l'avis de M. Taylor, condamna les actionnaires du Vaudeville à payer aux auteurs le supplément qu'ils demandaient. Le jugement a été attaqué devant la cour royale, et nous avons fait connaître dans notre numéro du 18 mars, les plaidoiries de M^e Berrver fils, pour les administrateurs du Vaudeville, et de M^e Thevenin pour les auteurs.

La Cour, après différentes remises, a rendu aujourd'hui un arrêt par lequel adoptant les motifs des premiers juges, elle a rejeté l'appel des actionnaires, et confirmé les condamnations prononcées contre eux au profit des auteurs.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 7 avril.

L'affaire Staepoole, qui a si long-temps occupé les tribunaux de France et d'Angleterre, est encore l'objet de nombreuses discussions.

Une transaction a réglé les sommes que la succession du comte George Staepoole devait payer pour éteindre les réclamations de ses adversaires; mais après le combat ceux-ci se disputent entre eux le résultat de la victoire.

Williams Staepoole était le plus ancien adversaire du comte George Staepoole; son parent; il le poursuivait en son nom, et plus encore comme administrateur de plusieurs successions créancières du comte.

Parmi ces successions se trouvait celle de George Dillon, à laquelle la transaction a attribué 694,000 francs dans les (6,000,000) six millions de francs qui ont été le prix de la paix; George Dillon a laissé trois légataires: sir Williams Mac-Mahon, maître des roles en Irlande, son frère et Williams Staepoole; mais ce dernier a seul poursuivi et transigé en sa qualité d'administrateur.

A peine la créance a-t-elle été certaine, que les frères Mac-Mahon sont venus revendiquer leurs droits de colégataires sur les 694,000 francs promis; ils ont d'abord exigé le paiement que sollicitait Williams Staepoole par des déclarations extra-judiciaires, et ensuite ils ont demandé officiellement, contre les représentans du comte Staepoole, et



Williams Staepoole, l'exécution d'une sentence de la chancellerie d'Irlande, qui a consacré le testament de George Dillon, et par voie de conséquence la délivrance directement des deux tiers des 694,000 francs.

Williams Staepoole a décliné la compétence du tribunal, parce que ses adversaires et lui étaient sujets anglais.

Cette question, si souvent débattue depuis 1814, s'est présentée avec un nouvel intérêt.

M^e Berryer fils, avocat, assisté de M^e Vallée, avoué de MM. Mac-Mahon, a soutenu que les tribunaux français étaient compétens pour déclarer exécutoires en France les décisions étrangères, soit par simple *pareatis*, soit en conséquence de cause.

M^e Persil, avocat, assisté de M^e Lelong, avoué de M. Williams Staepoole, ne contestait pas le principe, il combattait seulement ses conséquences. Suivant lui, le tribunal était compétent pour ordonner l'exécution de la sentence irlandaise, mais il déclinait sa juridiction sur le chef de demande, qui avait pour objet la remise des deux tiers des 694,000 francs; c'était, disait-il, une action sur laquelle il n'existait aucun préjugé devant les tribunaux étrangers, et dès-lors les tribunaux français n'en pouvaient connaître, à cause de la qualité des parties.

Sur les conclusions conformes de M. Champanhet, avocat du Roi, le tribunal s'est déclaré compétent, et a continué la cause à deux mois pour plaider au fond.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Les journaux ayant parlé, il y a quelque temps, d'une plainte rendue par M. Catalan, dentiste, contre M. Arson, son confrère et son voisin, ce dernier se trouva offensé de quelques-uns des récits, et traduisit en justice, comme diffamateur, les éditeurs responsables du *Drapeau blanc*, de l'*Etoile* et du *Journal des maires*. Alors s'élevèrent quelques questions, graves et nouvelles en matière des délits de la presse. Pour les faire connaître, il nous suffira de donner une analyse rapide des plaidoieries et le texte du jugement.

M^e Carré, dans l'intérêt du sieur Arson, partie civile, a ainsi exposé les faits :

M. Arson habite aujourd'hui, rue Dauphine, un appartement jadis occupé par le sieur Catalan : pensant que le jeune confrère profitait de cette circonstance pour détourner à son profit sa clientèle, M. Catalan crut devoir adresser, à M. le procureur du Roi, une plainte qui bientôt fut suivie d'une ordonnance de non-lieu à la date du 11 février dernier. Le sieur Arson n'avait jamais été appelé devant M. le juge d'instruction, et il eût toujours ignoré la plainte du sieur Catalan, si les journaux incriminés n'eussent jugé à propos de lui en révéler l'existence par les articles insérés dans leurs feuilles des 21, 22 et 23 février. Ces articles annoncent qu'une plainte en escroquerie est *en ce moment* portée à la police correctionnelle, bien que, depuis plus de dix jours, la chambre du conseil eût statué d'une manière toute contraire.

Après avoir donné lecture des articles et signalé les assertions et inexactitudes qui, suivant lui, portaient atteinte à la réputation du sieur Arson, M^e Carré soutient en droit que l'instruction étant de sa nature essentiellement secrète, les journaux ne peuvent jamais en rendre compte; qu'en admettant même qu'on pût assimiler l'instruction aux débats judiciaires, les journalistes seraient encore responsables de leur inexactitude dans le compte rendu; que les journalistes ne sont pas fondés dans l'espèce à invoquer l'ordonnance du 11 février, qui paraît conçue en termes peu favorables pour son client; car, dit-il, les faits ne peuvent avoir été admis qu'hypothétiquement, sans quoi la chambre du conseil aurait méconnu gravement ses devoirs en jugeant un prévenu sans l'entendre ni l'appeler, et aurait ainsi violé le droit sacré de la défense.

M^e Vulpian, avocat du *Drapeau blanc*, fait remarquer que l'ordonnance de la chambre du conseil a déclaré con-

tans les faits dont se plaignait le sieur Catalan; que le *Drapeau blanc* n'a fait que rendre un compte exact d'une plainte qui avait réellement existé; que le journaliste n'a en aucune intention de nuire à M. Arson; que d'ailleurs l'article incriminé doit être considéré comme une nouvelle essentiellement du domaine des journaux, qui n'ont été qu'historiens, et ne se sont point approprié les faits.

Après les plaidoeries de M^e Petit Dauterive, et d'un avocat dans l'intérêt de l'*Etoile* et du *Journal des Maires*, M. Pécourt, substitut de M. le procureur du roi, a opposé à l'action en diffamation une fin de non recevoir tirée de ce que le sieur Arson n'avait été ni nommé, ni suffisamment désignée dans les journaux; il a soutenu, au fond, que les articles ne présentaient ni diffamation, ni injures.

Après une assez longue délibération le tribunal a rendu le jugement suivant.

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire pour constituer le délit de diffamation ou d'injures, que le nom de la personne diffamée soit exprimée dans l'acte incriminé; qu'il suffit qu'elle soit désignée de manière à la reconnaître facilement; qu'en fait le sieur Arson est suffisamment désigné par la rue, le numéro, son état de dentiste, le logement même qu'il occupe;

« Attendu que les ordonnances des chambres du conseil ne prononcent que sur la compétence, et ne jugent pas le fait; que les motifs énoncés dans ces ordonnances, et qui auraient rapport au fait principal ne peuvent être présentés comme ayant l'autorité de la chose jugée, et surtout opposés à l'inculpé, lorsqu'il n'a pas été appelé, mais renvoyé de la prévention, par une ordonnance de non-lieu, rendue par défaut en sa faveur; que ce serait violer le droit de la défense: puisque l'inculpé aurait pu détruire les soupçons qui s'élevaient contre lui;

« Attendu que l'instruction judiciaire, est essentiellement secrète, qu'elle n'établit pas en général, et surtout dans l'espèce, où l'inculpé n'a pas été appelé un débat judiciaire, que les journalistes ne peuvent rendre compte que des débats judiciaires, et qu'ils sont même en ce cas responsables des inexactitudes qu'ils peuvent commettre dans l'intention de nuire;

« Que les journalistes ne doivent, en aucun cas, rendre compte des plaintes, ni des instructions; et que s'ils le font ils doivent répondre de leur inexactitude, et de leur intention;

« Que le droit de se plaindre appartient à la partie lésée seulement, qu'elle l'exerce en s'adressant à l'autorité compétente; que les journaux ne peuvent s'emparer de la plainte, et donner au fait en cet état de choses, une publicité fâcheuse, et encore moins la rapporter avec inexactitude, et intention de nuire;

« Que cette intention de nuire résulte des inexactitudes mêmes commises dans les articles incriminés, et surtout dans ceux de l'*Etoile* et du *Journal des Maires*, et qui consistent notamment en ce que, à l'époque où les journaux annonçaient qu'une plainte contre le sieur Arson était portée à la police correctionnelle, il avait déjà été statué sur cette plainte, par une ordonnance de non-lieu, que les mêmes journaux annoncent que le sieur Arson s'est emparé du logement du sieur Catalan, aussitôt que ce dernier l'avait quitté, tandis qu'au contraire, il est constant qu'il s'est écoulé quinze mois entre le déménagement du sieur Catalan et l'entrée du sieur Arson dans les lieux; que dans sa plainte d'ailleurs, le sieur Catalan n'articule d'aucune manière que personne ait été victime de la main inhabile du sieur Arson;

Par ces motifs, le tribunal déclare les éditeurs responsables, coupables du délit d'injure, prévu par la loi du 17 mai 1819; en conséquence condamne l'éditeur responsable du *Drapeau Blanc* en 16 francs d'amende, les éditeurs responsables du *Journal des Maires* et de l'*Etoile*, chacun en 25 fr. d'amende, et les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts, ordonne que le présent jugement sera inséré en entier dans l'un des prochains numéros desdits trois journaux.

On assure que les journalistes condamnés vont interjeter appel d'une décision qui, si elle faisait jurisprudence, les placerait eux et leurs collègues, dans une situation fort difficile.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le tribunal correctionnel de Melun vient de s'occuper d'un procès, qui a excité dans le département de Seine-et-Marne un vif intérêt, et qui avait attiré un brillant auditoire.

Des difficultés s'étaient élevées depuis quelque temps entre M. Sapey, ancien membre de la chambre des députés, maire de la commune de Férolles Attilly, et M. le comte de Villoutrey, officier supérieur en retraite, maire d'une commune importante dans le département du Nord, propriétaire du château de la Jonchère. Un chemin vicinal que le conseil municipal de la commune de Férolles n'avait pas cru convenable de faire passer sous les murs du parc de M. de Villoutrey, donna lieu dans le principe à ces difficultés. Celui-ci refusa de laisser prendre des pierres sur sa propriété pour la confection de ce chemin; bientôt survinrent divers arrêtés pris par le conseil municipal de Férolles, relativement au parcours et à la vaine pâture, et différens procès-verbaux furent dressés contre M. de Villoutrey, pour infraction à ces arrêtés.

Selon la plainte adressée par M. Sapey à M. le procureur du Roi, M. de Villoutrey se présenta chez lui le 21 janvier, au sortir de la cérémonie funèbre où il venait d'assister avec le conseil municipal, et demanda à parler à M. Sapey, *particulier*. Celui-ci le fit introduire dans son cabinet, avec un chef d'escadron en retraite qu'il avait amené pour lui servir de témoin. M. de Villoutrey, après avoir de nouveau déclaré qu'il n'entendait s'adresser qu'au particulier et non au fonctionnaire public, demanda vivement à M. Sapey pourquoi il avait dressé ou fait dresser des procès-verbaux contre lui. Il ajouta que la loi du 6 octobre 1791, en vertu de laquelle M. Sapey disait avoir agi, était une loi révolutionnaire; que le fonctionnaire, qui la faisait exécuter, était un lâche révolutionnaire. Il dit enfin à M. le maire qu'il était le tyran de sa commune.

Cette explication très-vive fut suivie d'une provocation en duel, adressée par écrit par M. de Villoutrey à M. Sapey, et d'une réponse dans laquelle M. Sapey déclarait que son adversaire *ne méritait ni de lui faire ni de recevoir de lui une réparation*.

Après une instruction et une ordonnance de la chambre du conseil, l'affaire a été appelée, le 8 mars, devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal a entendu les déclarations de M. Sapey, qui ne s'est point porté partie civile, du chef d'escadron, du cocher de M. Sapey, d'un entrepreneur de peintures et de sa femme, qui se trouvaient chez M. Sapey, au moment de la scène du 21 janvier. Les témoins ont tous confirmé la plainte.

M. de Villoutrey a dénié avec chaleur les faits à lui imputés et a cherché à rejeter les torts sur M. Sapey qui lui avait répondu avec plus de calme; mais d'une manière piquante.

Une discussion assez vive s'est engagée entre les parties relativement à un reproche de désertion, adressé par M. Sapey, à M. de Villoutrey, dans le cours de la scène du 21 janvier. M. Sapey a affirmé que ce reproche avait rapport à la capitulation de Baylen, pour laquelle M. de Villoutrey a été détenu assez longtemps, M. de Villoutrey a prétendu que ce reproche de désertion, lui avait été adressé pour sa bonne conduite pendant les cent jours, et parce que la veille de la bataille de Waterloo, il avait abandonné le camp de l'usurpateur, pour se rendre à Gand.

M. Sapey a déclaré que sa réponse à la provocation en duel de M. Villoutrey, lui avait été arrachée par les prières et les inquiétudes de sa femme présente à la réception du billet.

M. Perrot de Chézelles, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention. Il lui a paru constant que M. de Villoutrey avait, sans provocation, outragé M. le maire de Férolles.

Il s'est attaché à démontrer que les outrages relatifs à des actes faits par M. Sapey, comme maire de sa commune, avaient nécessairement eu lieu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; qu'il ne pouvait dépendre d'un particulier de dépouiller, à sa volonté, un magistrat de son caractère, pour se procurer le moyen de l'outrager impunément. Il a soutenu ensuite que les outrages à un fonctionnaire public, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, étaient punissables des peines correctionnelles prononcées par l'art. 222 du code pénal, bien qu'ils n'eussent pas eu lieu dans un lieu public, ou dans une réunion publique.

M^e Hennequin, venu de Paris pour défendre M. de Villoutrey, a cherché à insinuer que des nuances d'opinion, des intérêts purement privés avaient divisé les parties, que la discussion du 21 janvier n'avait eu pour objet que des actions de M. Sapey, homme privé. Il a soutenu, en outre, que M. Sapey avait eu les premiers torts, et les torts les plus graves; qu'il avait voulu punir M. de Villoutrey d'une résistance légitime à des actes non autorisés par la loi; fonder, par un exemple éclatant, une tyrannie qui serait insupportable; couvrir enfin les fautes de l'homme privé du manteau de l'homme public.

En terminant, il s'est attaché à établir que les paroles articulées ne caractérisaient point l'outrage défini par l'article 222 du Code pénal, et que les outrages non publics envers des magistrats n'étaient punissables que des peines de simple police prononcées par les articles 376 et 471 du Code pénal.

M. Perrot de Chézelles, dans sa réplique, a dit que c'était à tort que l'on voulait attribuer à des sentimens politiques honorables des divisions survenues tardivement par suite d'une lésion d'intérêt privé, et un outrage à un administrateur estimable, à un fonctionnaire investi de la confiance du gouvernement du Roi, un désordre, une infraction aux lois. Il a ajouté que M. Sapey, bien que gravement offensé, eût mieux fait de s'abstenir de toute parole piquante, et surtout du billet en réponse à la provocation en duel; mais que M. de Villoutrey, dont les torts sont antérieurs, et qui devait respecter l'homme public, ne peut y trouver une excuse péremptoire; que seulement les juges pourront y voir un motif d'atténuer la peine et d'accorder à M. Sapey une réparation moins forte.

Le tribunal, après une réplique de M^e Hennequin, a remis au 30 mars pour le prononcé du jugement.

Dans son audience du 30 mars, le tribunal a prononcé un jugement par lequel le prévenu a été déclaré coupable d'outrages non publics envers le maire de Férolles, et passible des peines prononcées par l'art. 222 du Code pénal, mais dans le cas de l'application de l'art. 463, pour circonstance atténuante.

M. de Villoutrey a été condamné à cinq jours d'emprisonnement, et aux frais du procès.

— La première session de la Cour d'assises du département de l'Oise, pour l'année 1826, s'est ouverte à Beauvais, le 30 mars, sous la présidence de M. Béraud, conseiller à la Cour royale d'Amiens. Parmi les nombreuses causes qui y seront portées, on remarque celle d'un garde-champêtre, accusé d'avoir reçu de l'argent pour ne pas faire un acte de ses fonctions. La Cour jugera une cause capitale qui offre les circonstances les plus graves.

Un sieur Guérin, de la commune de la Neuville-Nussire-Garnier, se rendit le 15 août dernier à un marché voisin, laissant sa fille unique pour la garde de sa maison qui est située dans le centre du village. Revenu vers les huit heures du soir, il trouva les portes fermées, et pour entrer il fut obligé de passer par une fenêtre. Il aperçut aussitôt sa fille étendue sur le ventre; une pièce de cidre du poids de plus de 200 livres avait été dressée sur sa tête. Le juge de paix informé de cette mort, fit procéder à l'ouverture du cadavre. Les chirurgiens trouvèrent sa bouche et son estomac

remplies de cendres; la bouche était tamponnée avec un linge.

Les assassins s'étaient retirés par la fenêtre qu'ils avaient fermée en dehors. Les soupçons se portèrent presque à l'instant sur les nommés Dammeval et Cheron, son gendre, oncle et cousin de la victime qui, par sa mort, devenaient héritiers de ses biens. Ils furent arrêtés, et plusieurs circonstances ayant confirmé les premiers soupçons, ils ont été traduits devant la Cour, qui s'est occupée de cette cause les 4 et 5 avril.

L'accusation a été soutenue par le substitut Delacour, et, malgré la gravité des charges, les accusés, très-habilement défendus par M^e Didelet, ont été acquittés. Le jury les a déclarés coupables à la majorité de sept contre cinq, et la Cour, à la majorité de trois voix contre deux, s'est réunie à la minorité du jury.

Cette cause avait attiré une affluence extraordinaire de spectateurs. Plus de 500 personnes, qui n'ont pu pénétrer dans la salle, attendaient au dehors l'issue du procès.

PARIS, le 10 avril.

— Mercredi prochain les cours et les tribunaux devant envoyer des députations auprès du Roi à l'occasion de l'anniversaire de la rentrée de S. M. dans la capitale, il n'y aura pas d'audience.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale présidée par M. Séguier, devait, après plusieurs remises, prononcer aujourd'hui son arrêt sur l'appel interjeté par les huissiers de Provins d'un jugement qui les a déboutés de leurs prétentions de faire concurremment avec les notaires, les ventes et adjudications de coupes de bois encore sur pied et de récoltes encore pendantes par racines. La Cour, composée de douze conseillers, s'étant trouvée partagée d'opinion sur cette question importante, M. le premier président a annoncé que la cause serait renvoyée en audience solennelle pour être plaidée de nouveau.

— Trois accusations de banqueroute frauduleuses ont été soumises au jugement de la Cour d'assises, dans ses audiences d'hier et d'aujourd'hui : Jean-Baptiste Delamothe et Honorine Loéré, son épouse, ont été jugés hier. Neuf créanciers s'étaient constitués parties civiles : déclaré coupable, seulement de banqueroute simple, Delamothe a été condamné à quinze mois d'emprisonnement; Honorine Loéré a été acquittée.

Le nommé Victor Chapus, a été également acquitté ce matin, et le nommé Abraham Mayer, qui a été jugé après lui, a été condamné à six mois d'emprisonnement, comme coupable de banqueroute simple.

— Le sieur Ciriac Martin était le cinquième individu qui depuis le commencement de la session a comparu devant la cour d'assises, sous le poids d'une accusation de banqueroute frauduleuse. M^e Morel a plaidé pour Martin, et sa défense a été couronnée d'un plein succès : l'accusé a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

— Un commissaire de police découvrit et arrêta, il y a quelques jours, à Toulouse, trois individus qui cherchaient à faire des enrôlemens pour les troupes de Mina. M. le procureur-général, informé de ces faits, s'empressa de requérir l'instruction d'une procédure. Comme les personnes envers lesquelles ces manœuvres ont été pratiquées ne sont pas militaires, il n'y a pas crime d'embauchage, et le conseil de guerre n'a pas dû être saisi de la connaissance de l'affaire. Le crime qui fait la base des poursuites est le fait d'avoir tenté de fournir des hommes aux ennemis des alliés de la France; ce qui rentre dans les cas prévus par les art. 77 et 79 du code pénal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 7 avril.

Behot, marchand, rue de Cléry, n. 25.

Habbedel, négociant, rue Saint-Henri, n. 319.

Tichon, cordonnier, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 21.

Garillon-Rouly, marchand de parapluies, faubourg Saint-Antoine,

n. 14.

TRIBUNAL DE COMMERCE (1).

(Présidence de M. Audenet.)

Audience du 1^{er} avril.

Affaire entre MM. Tourton et Ouvrard.

M^e Dupin jeune a la parole pour répliquer à la plaidoirie de M^e Berryer, rapportée dans notre Numéro du 28 mars.

Messieurs, dit-il, la tactique de M. Ouvrard, dans cette affaire, nous avait été révélée par les nombreux imprimés qu'il avait appelés à son secours lors de l'instruction suivie sur la plainte portée contre lui, relative à l'abus de la contre-lettre, et déjà je vous l'avais signalée. Elle consiste à parler de ses prétentions avec assurance et avec dédain de celles qu'on lui oppose. Il veut paraître sûr de son fait, et alors même qu'il multiplie les efforts pour obscurcir la vérité qui de toutes parts le presse et l'accable, il semble que les preuves, accumulées contre lui par son adversaire, méritent à peine les honneurs de la discussion. Il croit en imposer, par cette apparente sécurité, à la crédulité de ceux qui le lisent ou de ceux qui l'écoutent.

Son habile défenseur a compris les avantages de ce système, et s'est empressé de l'adopter. Aussi l'avez-vous entendu, dès le début de sa plaidoirie, vous dire avec un accent moitié dédaigneux, moitié colère, que lorsqu'on vient à l'examen des moyens employés par M. Tourton, on est embarrassé de savoir si l'on cédera à l'indignation que sa conduite soulève, ou au mépris qu'inspirent les ressources qu'il a créées pour soutenir ce qu'on appelle un audacieux procès.

Bientôt nous examinerons ces ressources traitées avec tant de légèreté. Mais avant d'arriver à cet examen, je me demande quelle est la cause, ou plutôt quel est le prétexte de cette indignation qu'on affecte,

Pendant vingt-cinq années, nous dit-on, M. Tourton a été l'ami du sieur Ouvrard, et tout-à-coup le langage de la haine succède à celui de l'amitié! On crie à la trahison, comme si M. Tourton avait révélé quelques secrets confiés dans les épanchemens de l'intimité; du moins on voudrait donner à le croire... Mais qui ne voit que c'est là un texte de déclamations qu'on s'est fait pour tenter d'affaiblir les justes reproches adressés à M. Ouvrard?

Il est vrai que M. Tourton a été pendant long-temps lié d'amitié avec M. Ouvrard; que pendant long-temps il a vu en lui une victime des mesures arbitraires prises par le gouvernement d'alors; qu'il s'était à cet égard constitué son défenseur. On aurait même pu ajouter qu'il a rendu d'importans et nombreux services à cet ancien ami; que notamment en 1808, il a contracté pour lui rendre la liberté un cautionnement de 12 millions; que plus d'une fois encore il lui a tendu une main secourable avec le plus entier désintéressement. Mais bien loin que ces antécédens doivent fermer la bouche à M. Tourton, ils lui donnent le droit d'élever la voix. Si, violant à la fois les droits de l'amitié, de la reconnaissance et ceux de la bonne foi, le sieur Ouvrard foule aux pieds les engagements qu'il a contractés et méconnaît, les conventions qu'il a formées avec M. Tourton, leur ancienne intimité le rend encore plus coupable, et appelle contre lui un langage sévère et d'amers reproches.

Du reste, quels secrets M. Tourton a-t-il révélés? de quelle confiance a-t-il abusé? je défie les défenseurs du sieur Ouvrard de citer un seul fait à l'appui de leurs re-

(1) Il s'est glissé hier dans l'impression de cette plaidoirie plusieurs erreurs et plusieurs transpositions qui en dénaturaient le sens. Nous la reproduisons aujourd'hui avec une entière exactitude.

proches. Vos souvenirs et leur silence accusent assez leur impuissance sur ce point.

On a cru devoir remonter dans la vie de M. Ouvrard, vous citer ses relations avec l'ancien munitionnaire Vanlerberghé qui l'avait associé à plusieurs de ses entreprises; vous expliquer leurs désastres et leur concordat communs; vous parler des rigueurs administratives qu'ils avaient eu à subir.... je ne reprendrai pas les choses de si haut.

Me renfermant dans les faits qui appartiennent au procès actuel, j'ai dit et je maintiens que M. Ouvrard, contestant à M. Tourton sa qualité et ses droits d'associé malgré l'évidence du fait, et s'efforçant de mettre l'entreprise des services réunis sous le nom de Victor Ouvrard son neveu, voulait, par une double fraude, dépouiller à la fois son co-associé et ses créanciers personnels. Et si le nom de banqueroute frauduleuse est venu se placer dans la discussion, que M. Ouvrard n'en accuse que lui, puisqu'il a eu l'impudence de faire plaider que des trésors soustraits à l'action de ses créanciers n'avaient donné qu'à lui le moyen de faire de si vastes opérations. C'est nous qui le défendions contre lui-même en disant qu'il ne s'accusait d'un crime, que pour assurer le succès d'une fraude.

Un mot encore, avant d'arriver à la discussion sur le reproche tant de fois répété et sans cesse renaissant que M. Tourton n'est qu'un mandataire infidèle qui veut reculer la reddition de ses comptes et la restitution de sommes qu'il aurait détournées.

Que nos adversaires daignent donc se rappeler que par acte extrajudiciaire du 3 septembre 1824, M. Tourton les a offerts ces comptes; qu'ils se rappellent que pour accélérer leur apurement, il a, par un autre acte du 16 octobre suivant, offert à M. Ouvrard de faire juger toutes leurs contestations par des arbitres nommés par tel tribunal de commerce des principales villes commerciales de France qu'il plairait à M. Ouvrard de désigner lui-même, avec pouvoir à ces arbitres de prononcer dans la quinzaine qui suivrait la remise des pièces. Pourquoi donc M. Ouvrard a-t-il refusé? Pourquoi a-t-il préféré la voie beaucoup plus longue des procédures ordinaires? Pourquoi surtout a-t-il lui la juridiction de ses pairs et lutté si long temps pour porter devant les tribunaux civils un procès qui est éminemment du ressort des juges de commerce? Qu'il cesse donc de reprocher à son adversaire de faire le combat! lui seul, jusqu'à ce jour, l'avait éludé. Et on en comprend facilement le motif quand on pense que sur les sommes reçues du gouvernement, 40,000,000 fr. ont été touchés par Ouvrard, et 4,900,000 seulement par M. Tourton. Cependant tous les agens employés par M. Tourton dans la partie de services réunis qu'il a administrés, ont été exactement payés, tandis qu'il y a pour douze millions d'opérations formées par les agens employés par M. Ouvrard. D'après cet aperçu, l'on peut juger qui se trouvera reliquataire en fin de compte. Cela dit, j'arrive à la discussion qui se divise en deux parties, l'une de droit, l'autre de fait.

En droit, M^e Dupin établit par de graves autorités et par plusieurs arrêts que la société dont il s'agit n'ayant pas eu pour objet de faire le commerce en général ou une branche de commerce quelconque sous une raison sociale, mais se bornant à l'exécution limitée d'un marché avec le gouvernement, n'était qu'une société en participation et non une société en nom collectif, et que par conséquent elle pourrait être établie tant par livre que par correspondance ou même par preuve testimoniale, aux termes des art. 43 et 50 du Code de commerce. Il s'étonne même que des hommes aussi éclairés que les défenseurs du sieur Ouvrard aient pu méconnaître une vérité si évidente.

Passant ensuite à l'examen du fait, il commence par faire remarquer que M. Ouvrard a cherché à donner le change au tribunal, et à se placer dans une position qui n'est point la sienne.

À l'entendre, il semblerait qu'il est porteur d'un titre qui lui attribue un droit exclusif aux marchés dont il

s'agit, et que M. Tourton veuille s'introduire, malgré ce titre, dans une opération dont il serait exclu. Mais il n'est rien de cela au procès.

Et d'abord, quant au marché des vivres - viande, vous savez qu'il est au nom de Dubrac. Ainsi, M. Ouvrard n'a pas plus de titre que M. Tourton. C'est contre la teneur du titre qu'ils demandent l'un et l'autre que l'opération leur soit attribuée. Mais il y a cette différence entre eux, que Dubrac, le seul titulaire, reconnaît le société alléguée par M. Tourton et conteste le droit exclusif que veut s'arroger M. Ouvrard.

Quant aux services réunis, le marché est sous le nom de Victor Ouvrard. Mais qu'est-ce donc que Victor Ouvrard? rappelez-vous, messieurs, qu'il n'était que préposé dans l'entreprise des vivres-viande; qu'il n'a pas même assisté à la discussion des marchés de Bayonne; qu'on a conclu ces marchés sans même le consulter; qu'il n'a fait aucun acte de gestion important, et que s'il a fait quelques actes secondaires, ça été non comme munitionnaire; mais comme délégué du munitionnaire; qu'il n'a touché aucuns fonds, donné aucun ordre, aucune instruction; que des employés nommés par lui ont été révoqués par M. Tourton. Enfin rappelez-vous surtout cette étrange lettre, où il se félicite de pouvoir quitter l'Espagne et retourner à Paris, dans l'instant même où le service s'organise.

Ainsi Victor n'est rien qu'un moyen de fraude. Et il faut le dire, à la louange de mon adversaire, il n'a pas osé présenter le prête-nom comme le titulaire sérieux et véritable des marchés. Il eût révolté la conscience publique et celle de ses juges. Il a voulu prudemment laisser ce point dans le vague, quoique je l'aie sommé de s'expliquer catégoriquement à cet égard: une fin de non-recevoir a été appelée à son secours: que vous importe, m'a-t-il dit, Victor ou Julien? il m'importe de connaître mon adversaire. Il m'importe de dépouiller d'un titre apparent, celui qui dans la réalité n'est rien; il m'importe de replacer Julien Ouvrard dans sa véritable position qui est de tout point pareille à celle de M. Tourton.

Ainsi, ni l'un, ni l'autre n'a de titre en son nom; aucun d'eux n'est en possession de l'affaire. Pour M. Ouvrard comme pour M. Tourton, il s'agit d'établir qu'il a droit à l'entreprise. Lorsqu'il ne cesse de répéter cette question, qui a pu séduire beaucoup de personnes, où est le titre de M. Tourton, comment se peut-il faire qu'il n'ait point d'acte s'il est associé? On peut lui renvoyer les mêmes questions; on voit qu'ils ont traité dans une confiance mutuelle et sur la foi d'une ancienne amitié. Il ne s'agit donc plus que de rechercher dans les faits de la cause de quel côté se trouve la vérité. Pour l'emporter, il faudra que M. Ouvrard justifie qu'il est tout dans l'affaire; M. Tourton n'aura qu'à prouver qu'il y était intéressé.

On m'a fait, poursuit M^e Dupin, un singulier reproche et auquel j'étais loin de m'attendre sur la manière dont j'ai produit mes preuves. Mon adversaire s'est plaint de ce que j'avais séparé ce qui concerne le marché des vivres-viande de ce qui s'applique au marché des services réunis. La cause est une, a-t-il dit, il y a connexité entre les deux affaires; il faut les prendre dans leur ensemble.

J'aurais été bien mal compris si l'on avait pu croire que j'ai eu la pensée de faire deux affaires distinctes et séparées des deux marchés dont il s'agit. Si j'ai séparé les faits et les actes qui appartenait à chacun d'eux, c'était pour la clarté de la discussion et pour éviter une confusion qu'on m'eût reprochée avec raison. Mais bien loin de chercher à désunir deux opérations qui se tiennent et se confondent, je souscris à tout ce qu'a dit mon adversaire sur leur connexité; j'en demande même acte; car il en résulte pour mon client deux conséquences trop précieuses pour que je ne m'empresse pas de vous les signaler.

La première, c'est que si je vous démontre l'existence de la société pour l'une des deux entreprises, elle sera par là démontrée pour l'autre, alors même que les preu-



ves seraient moins complètes relativement à celle-ci.

La seconde conséquence est de vous faire bien apprécier la loyauté de mon adversaire. En effet, Julien Ouvrard revendique *pour lui seul* l'entreprise des vivres-viande, et en même temps il proclame que l'entreprise des services réunis ne fait qu'une avec la première. Donc, d'après son propre système, cette dernière affaire serait à lui et non à Victor, ainsi que cela est déjà suffisamment démontré. Eh bien, tandis qu'il élève ici cette prétention, il la combat ailleurs pour un autre intérêt.

Devant le tribunal civil de la Seine, il plaide contre son créancier Seguin pour faire juger que Victor seul est l'entrepreneur des services réunis. A ce trait, jugez l'homme, et voyez quelle confiance vous devez avoir en ses assertions? Avais-je tort de dire qu'il méditait à la fois le projet de dépouiller son co-associé et celui de se jouer de ses créanciers par une double fraude, par un double mensonge?

Quoi qu'il en soit, voyons l'ensemble de la cause, comme le veut mon adversaire. J'y consens d'autant plus volontiers, que c'est l'ensemble des faits et des circonstances que je n'ai cessé d'invoquer, comme la plus forte preuve en faveur de mon client.

Ici M^e Dupin récapitule brièvement les faits qu'il a établis dans sa première plaidoirie. Il montre M. Tourton à Paris, discutant avec Dubrac au ministère le marché des vivres viande, l'organisant et le dirigeant seul; agissant partout comme un co-intéressé. Il l'établit par la correspondance et les divers rapports des parties entre elles ou avec les employés, ou avec les autorités de l'armée, ou avec le ministère de la guerre. Il fait voir les sieurs Ouvrard et Tourton partant ensemble, arrivant ensemble à Bayonne, discutant conjointement les marchés des services réunis, touchant les fonds, donnant les ordres, réglant le service, prenant le même titre, et agissant partout de la même manière. Puis il poursuit en ces termes :

A l'aspect de ces nombreux documens, une réflexion se présente à tous les esprits. Tous se demandent : *Quelle pouvait donc être la qualité de M. Tourton, s'il n'y avait pas société?* J'avais adressé cette question à mon adversaire; il se l'est faite à lui-même. Voyons comment il y a répondu.

Il n'a pas répété le mensonge du sieur Ouvrard, imprimé dans son premier mémoire pages 6 et 9, et dans le deuxième, page 4, qui consistait à soutenir que le voyage de M. Tourton en Espagne avait eu pour but unique un emprunt à faire pour la régence d'Urgel, lorsqu'il est prouvé qu'il n'y a eu aucune relation avec elle. L'assertion n'était plus proposable en présence des pièces que j'avais produites; mais le sieur Ouvrard, fécond en ressources, et craignant peu de se mettre en contradiction avec lui-même, fait plaider cette fois que M. Tourton était son *mandataire*, son gérant principal, qui ne devait pas, à la vérité, être rétribué à tant par mois, mais bien par une large indemnité, par une part plus ou moins considérable des bénéfices, laissée toutefois à la générosité du sieur Ouvrard.

Ici plusieurs réflexions s'offrent d'elles-mêmes :

1°. Si telle était, dans la réalité, la qualité de M. Tourton, pourquoi l'avoir niée par trois fois? Quel est donc cette cause qui ne vit que par l'imposture et ne se soutient que par des contradictions?

2°. Vous qui vous étonnez tant que M. Tourton n'ait pas fait d'acte de société, trouvez-vous donc plus vraisemblable qu'il n'en ait point fait pour assurer cette large indemnité, cette portion de bénéfices qui devait payer ses services?

3°. Ce que vous avouez n'est-il pas une véritable *participation*? Qu'est-ce, en effet, qu'un gérant principal d'une grande entreprise qui a droit à une part des bénéfices? n'est-ce pas un participant? — Mais, dites-vous, je me suis réservé de fixer sa part; ils'en est rapporté à moi... Où est la preuve du fait? *dans l'allégation d'Ouvrard!*... Et à défaut de preuve, où est même la vraisemblance?

Ici donc la vérité apparaît à travers le voile à l'aide duquel vous voulez la déguiser. Si la récompense de la gestion de M. Tourton était une part dans les bénéfices, de votre propre aveu il était associé en participation. Et comme rien n'établit une fixation de parts inégales, la loi prononce et veut que l'égalité règne entre vous à défaut de stipulation contraire.

Quelles sont, au surplus, les argumens de M. Ouvrard pour établir ses prétentions?

Relativement au marché des vivres-viande, on peut les réduire à deux principaux : 1° M. Tourton, dit-il, n'avait ni assez de ressources, ni assez de crédit, pour entreprendre ces services; moi seul le pouvais, et, moi seul en effet, j'ai fait toutes les avances; 2° la contre-lettre forme un titre en ma faveur.

Quant au crédit de la maison Tourton, sans doute elle n'était plus dans le haut rang commercial qu'elle avait tenu. Mais sa position était-elle comparable à celle d'Ouvrard? Avait-elle des engagements en souffrance? Des condamnations obligeaient-elles ses membres de se cacher? Les sacrifices même qu'elle avait faits pour faire honorablement face à toutes les difficultés qu'elle eut à combattre, n'avaient-ils point commandé l'estime, et l'estime n'est-elle point la mère du crédit?

Au surplus, laissons parler les faits, ils sont plus éloquens que les paroles.

A Paris, qui a déterminé S. Exc. le ministre de la guerre à recevoir la soumission Dubrac comme entrepreneur des vivres-viande ? *L'engagement* solidaire de M. Tourton. *Le ministre le déclare dans un rapport au Roi en date du 12 mars.* A Bayonne qu'est ce qui a fait fait la sécurité de M. Pintendant Sicard? Il vous dit que *c'est la présence de M. Tourton et son intérêt dans l'entreprise.*

Que se passe-t-il, au contraire, quand M. Ouvrard entre dans l'affaire? le ministre s'irrite et veut rompre les marchés. Voilà le crédit de M. Tourton et celui de M. Ouvrard? lequel valait le mieux?

Enfin lorsqu'il fallait tirer des traites et les négocier pour le besoin du service, une circulation immense s'établissait. Est-ce avec la signature Ouvrard? ou ne l'eût pas même tenté. Ce fut sur la signature de la maison Tourton, Ravel et comp. Et si quelquefois, pour des raisons particulières, M. Ravel hésitait à donner des acceptations demandées, la correspondance ateste les efforts de M. Ouvrard pour triompher de cette résistance.

Quant aux prétendus ressources de M. Ouvrard avec lesquelles il aurait fait marcher l'en reprise, les réponses sont encore faciles et elles abondent.

D'abord il ne soutient plus que c'est lui qui fut bailleur de fonds comme il l'avait imprimé dans ses mémoires et avancé dans ses interrogatoires. Il articule seulement qu'il avait, chez le sieur Demachy, sous le nom de *Victor*, un *compte d'opérations de rentes* qui présentait à son crédit 1 269,000, et que ce compte formait la *garantie* du bailleur de fonds. Cette version, qui apparaît pour la première fois, est encore une des nombreuses contradictions à noter dans la défense du sieur Ouvrard.

Mais est-il vrai qu'il eût, chez le sieur Demachy, un compte se soldant en sa faveur par 1,269,000 fr.? Je ne puis le croire, ou du moins il faut que ce compte ait été compensé par d'autres comptes débiteurs, et voici comment je le prouve.

Dès le 10 février 1825 (c'est-à-dire neuf jours avant le marché des vivres-viande), M. Seguin avait formé une opposition sur Ouvrard es mains de Demachy. Ce dernier a fait, sous la foi du serment, une double déclaration en première instance et devant la cour, portant qu'il n'avait rien dû ni à l'époque de la saisie ni depuis, au sieur Ouvrard. Ainsi, de deux choses l'une, ou M. Demachy a fait un parjure, ou M. Ouvrard en impose, et certes, je ne fais pas à M. Demachy l'injure d'hésiter un moment à dire que c'est de son côté qu'est la vérité.

Je veux pourtant supposer que l'allégation du sieur Ouvrard est vraie; il avait chez M. Demachy un compte qui présentait en sa faveur 1,260,000 fr. Eh bien! il n'est pas moins inexact de dire que l'état de ce compte avait été une garantie au moyen de laquelle on aurait obtenu les avances faites par Demachy.

Car, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le compte eût été arrêté et son solde affecté au remboursement des avances. Au contraire, le compte continue, les opérations de M. Ouvrard sur la rente se poursuivent, et le solde se trouve bientôt absorbé par d'énormes pertes qui dépassent de beaucoup les bénéfices. Il n'est donc pas vrai de dire que le compte fût affecté à la garantie de Demachy. Les deniers mis au jeu, tant que la partie n'est point finie, ne sont que la garantie du jeu et ne peuvent être celle d'un tiers. Aussi M. Demachy a-t-il voulu d'autres sûretés, et ces sûretés furent d'abord la contre-lettre, puis la procuration donnée à son beau-frère pour toucher au trésor toutes les sommes qui seraient ordonnées au profit de l'entreprise, et qui devaient être données chaque mois à l'avance, jusqu'à concurrence de dix douzièmes des fournitures presumées: voilà la vraie garantie de Demachy, celle sur laquelle il a compté, la seule qui ait déterminé sa confiance, et au moyen de laquelle il s'est en effet remboursé en quelques mois, avec de gros bénéfices, de ce qu'il avait momentanément fourni à l'entreprise. Voilà la preuve sans réplique de ce que j'avais avancé, que cette entreprise s'est garantie elle-même, et a marché par ses propres fonds, sans mise de la part d'aucun des associés.

Ainsi s'évanouit le premier moyen invoqué par M. Ouvrard. Passons au deuxième, celui qu'il tire de la contre-lettre.

Comment M. Ouvrard a-t-il le déplorable courage d'invoquer encore cette pièce, lorsque l'arrêt du 15 novembre 1825 a irrévocablement jugé qu'à tort il avait apposé son nom sur cette pièce, et que les parties intéressées « se trouvent dans la même situation » que si la contre-lettre était encore en blanc dans les mains de Demachy.

Les choses ont donc été remises dans leur état primitif. Le nom d'Ouvrard est effacé, la contre-lettre est réputée en blanc dans les mains du dépositaire à qui elle était originairement confiée. Comment M. Ouvrard pourrait-il s'appliquer un titre qui ne porte point son nom? Où sont ses preuves à cet égard? Il n'en a aucune... si ce n'est son allégation: quelle garantie!

Dans cet état, quels sont les principes à suivre?

L'art. 1924 du Code civil veut « que la déclaration du dépositaire fasse foi sur la condition du dépôt, lorsque ces conditions n'ont point été rédigées par écrit. » Et, dans l'espèce, la déclaration du dépositaire doit avoir d'autant plus de poids, qu'il est l'homme de M. Ouvrard, investi de sa plus entière confiance.

Or, qu'a dit ce dépositaire sous la foi du serment?

Dans ses interrogatoires des 31 mars et 18 avril 1825, M. Demachy a déclaré « que la contre-lettre devait rester entre ses mains jusqu'à ce que les droits des 3 intéressés (Dubrac, Tourton et Ouvrard), eussent été réglés; qu'il y avait eu rendez-vous pris chez M. Tripier l'aîné, pour faire ce règlement qui avait été retardé par divers incidents; mais que jamais la contre-lettre n'avait dû être remplie du nom d'Ouvrard; que lui, Demachy, s'était souvent plaint avec force de ce que ce dernier ne la lui avait pas rendue; qu'enfin il lui avait refusé de la faire remplir de son nom par le commis qui l'avait écrite: » demande qui de la part du sieur Ouvrard avait pour objet de déguiser le fait que le blanc n'avait été rempli qu'après coup.

Cette déposition de Demachy est fortifiée par celle de Dubrac, et celle de Dubrac est certifiée par celle du sieur de Viardot, tiers tout-à-fait désintéressé dans la contestation.

Enfin l'interrogatoire de M. Ouvrard fournit une puissante indication à cet égard. Il déclare que le modèle de la contre-lettre a été rédigé, comme le déclara-

rent Dubrac et Demachy, par M. Tripier aîné. Mais il convient que M. Tripier n'était point son conseil. Or, Demachy nous dit de son côté que ce n'était pas le sien non plus; mais celui de l'entreprise, désigné par les trois intéressés. Dès lors il est évident que la contre-lettre n'a pas été faite dans l'intérêt de M. Ouvrard, puisque ce n'est point son conseil qui en donne le modèle. C'est donc dans l'intérêt de la société, comme l'a toujours soutenu M. Tourton. Ainsi la contre-lettre échappe encore à M. Ouvrard, et il ne reste de ce moyen que deux choses, savoir: 1° qu'il a agi frauduleusement en la remplissant de son nom, 2° qu'il a dit une chose tout-à-fait fautive en soutenant qu'elle lui était destinée.

Il est vrai que pour donner quelque apparence de vérité à cette imposture, il a invoqué une lettre de Dubrac en date du 8 décembre 1825, dans laquelle ce dernier parle d'une contre-lettre qu'il a donnée au sieur Ouvrard; mais ici encore vous allez apprendre à connaître M. Ouvrard, et à juger quelle confiance il faut ajouter à ses assertions. Voici le fait.

Le marché des vivres-viande portait que les sommes dues aux fournisseurs seraient ordonnées et payées à Paris. Mais comme le ministre était mécontent des marchés de Bayonne qu'il savait appartenir aux mêmes entrepreneurs, on éprouvait mille difficultés pour ces paiements, et l'on pouvait prévoir celles qui attendaient la liquidation. Les services réunis, au contraire, se payaient à l'armée où la loyauté du prince généralissime protégeait et assurait l'exécution des marchés conclus avec son approbation et revêtus de sa signature. L'on espérait, en outre, que le prince accorderait pour ce service évidemment onéreux, une forte indemnité.

Alors on crut utile de demander que les payemens relatifs aux vivres-viande et que le règlement de ces comptes fussent faits à l'armée comme ceux des services réunis. Pour arriver à ce but on cherche des prétextes; chacun fournit son projet comme l'a tenté les pièces saisies dans les bureaux de M. Ouvrard. Celui auquel on s'arrêta, peut-être par l'insinuation de Julien Ouvrard, fut de faire écrire que le marché des vivres-viande, bien que fait au nom de Dubrac, était pour le compte de Victor Ouvrard, titulaire des marchés des services réunis; qu'en conséquence il était convenable pour le bien du service et les intérêts du munitionnaire de faire solder également l'un et l'autre service par le payeur-général de l'armée. Cette lettre, datée de Vittoria et adressée à l'intendant en chef, paraît avoir été par lui envoyée au ministre de la guerre, mais elle n'eut alors aucun résultat. Plus tard, Dubrac reclama une indemnité pour les pertes éprouvées dans le service des vivres-viande; mais on lui opposa la lettre de Vittoria, disant que le service ne lui appartenait point; qu'il avait déclaré lui-même n'être que le prête-nom de M. Victor Ouvrard, qui avait reçu une indemnité pour les services réunis; et que cette indemnité devait valoir pour les deux marchés. C'est à cette occasion que Dubrac écrivit à M. Ouvrard de lui envoyer une déclaration qu'il put signifier à la guerre pour amortir l'effet de la contre-lettre qu'il lui avait précédemment donnée. Or, la contre-lettre dont il s'agit est bien évidemment celle de Vittoria qui avait été envoyée au ministre de la Guerre et non celle de Demachy, dont il a été question pour la première fois à Toulouse; encore était-elle en blanc à cette époque là même. Cependant le sieur Ouvrard n'a pas craint de soutenir que ces mots se réfèrent à la contre-lettre remise à Demachy. Voilà comme il sait au besoin altérer le sens des actes et jeter à dessein de la confusion dans les faits.

M^e Dupin discute ensuite les objections de détail qu'on lui a opposées. Il détruit le reproche qu'on a fait à M. Dubrac d'avoir réclamé à Toulouse, non seulement une part dans le marché des vivres-viande; mais encore un intérêt dans les services réunis. Il établit que les pouvoirs de M. Dubrac, consignés dans une lettre à son avocat, ont été mal compris et dépassés par l'officier ministériel qui a rédigé l'intervention. C'est ainsi, ajoute-t-il, qu'on vou-

drait abuser de la rédaction vicieuse d'un exploit d'huissier pour en tirer de fausses conséquences.

L'avocat passe à ce qui concerne les services réunis.

Que m'a-t-on objecté, dit-il ? En principe, on a plaidé que toute espèce de preuves n'était point admissible, ce que je suis loin de contester; qu'il fallait que les témoignages portassent non pas seulement sur une opinion vague, mais sur un fait positif attestant la convention de société; ce que j'accorde.

N'est-ce donc pas aussi ce que produit M. Tourton ? Et lorsqu'on entend M. le major-général Guillemillot, M. le baron Mériage, aide-major-général, M. l'intendant-général Sicard, qui a signé le marché, M. le général Bourdesoulle, qui les a vus conclure, et tant d'autres respectables témoins qui vous attestent que la proposition de l'entreprise des services réunis a été faite à MM. Tourton et Ouvrard conjointement; que tous deux ont accepté et contracté, et qu'on a entendu contracter avec tous deux, tous ces témoignages irrécusables ne portent-ils point sur le fait même de l'association, puisqu'ils attestent qu'on a opéré en commun ?

Aussi le défenseur du sieur Ouvrard a-t-il passé légèrement sur ces faits. Il n'a parlé que de la déclaration de M. l'intendant Sicard pour dire qu'elle était intéressée et dictée par le besoin de sa défense. Mais cette déclaration n'est point seule, et celles qui l'appuient et la confirment si unanimement ne permettent pas de la révoquer en doute.

D'ailleurs les faits viennent à l'appui des attestations. Et quand on voit, dès le lendemain de la signature des marchés, et avant que les procurations fussent signées, ce même intendant en chef donner 3,200,000 fr. non pas à Victor Ouvrard, qu'il savait n'être qu'une griffe dont on s'était servi pour signer; non pas même à Julien Ouvrard, dans lequel il n'avait qu'une médiocre confiance; mais à M. Tourton, qui n'avait encore aucun autre titre pour recevoir que sa qualité d'associé, peut-on douter de cette qualité ? Peut-on la méconnaître quand on voit M. le major-général Guillemillot écrire de Hernani, dès le 10 avril 1825, au ministre de la guerre, qui lui de mandait des renseignements sur les marchés de Bayonne: « Je réponds à la lettre de Votre Excellence, en date du 8, relative aux marchés passés par l'intendant en chef avec MM. TOURTON et OUVRARD, sous l'approbation de S. A. R., etc. » Peut-on hésiter enfin, lorsqu'on voit M. Tourton partout dans la même voiture que M. Ouvrard avec le titre et les ordres de service de munitionnaire général, agissant comme tel, assistant aux modifications des traités faits à Vittoria et à Madrid, et gérant avec une autorité égale de tous points à celle de M. Julien Ouvrard.

Où a parlé avec un air de triomphe d'une lettre de M. le comte Guillemillot portant qu'il avait prié M. Tourton d'obtenir de M. Ouvrard une place de garde-magasin pour une personne à laquelle il s'intéressait. Pitoyable ressource qui accuse encore la mauvaise foi du sieur Ouvrard ! Ce dernier dirigeait le service au grand quartier-général; or, c'était là précisément qu'on désirait une place. C'était donc à M. Ouvrard qu'on devait adresser des demandes d'emploi sur ce point, comme il eût fallu s'adresser à M. Tourton pour faire nommer quelqu'un en Catalogne. Dans cette position, M. le major-général se prévaut de la promesse de M. Tourton auprès de M. Ouvrard pour placer son protégé. Voilà le fait que M. Ouvrard dénature et voudrait faire considérer comme une preuve de dépendance de M. Tourton vis-à-vis de lui. Il faudrait donc croire que sans son autorisation, M. Tourton ne pouvait nommer un aide-garde-magasin, lui qui a nommé, révoqué presque tous les employés supérieurs de l'administration commune. Il y a là par trop d'absurdité !

L'avocat cite deux lettres de M. Guillemillot qui prouvent que celui-ci reconnaissait l'égalité des droits de MM.

Ouvrard et Tourton; l'une du 25 février 1825, adressée à MM. Tourton, Ouvrard et Dubrac, collectivement; l'autre du 20 du même mois, à M. Tourton; il en lit le passage suivant :

« Je vous adresse M. Bercagny, que je désire ardemment vous voir employer dans votre administration. »

Viennent ensuite les fragmens de correspondance invoqués par le sieur Ouvrard. M^e. Dupin les discute et conclut de leur examen qu'on n'y trouve aucune indication du droit que veut s'arroger M. Ouvrard.

Il relit les lettres invoquées dans l'intérêt de ce dernier, et fait remarquer que les phrases citées ont un autre sens en les liant avec celles qui les précèdent et celles qui les suivent; il recommande à l'attention des juges la distinction très importante qu'il faut faire, en lisant cette correspondance, entre ces lettres officielles écrites par M. Ouvrard ou par M. Tourton, au nom du munitionnaire-général, signées par tous les deux par procuration de M. Victor Ouvrard, et les lettres particulières écrites entre eux en leur nom personnel; il affirme que dans aucune de celles-ci M. Ouvrard ne parle de l'entreprise comme de la sienne, des affaires comme lui étant personnelles; que M. Tourton n'y parle pas non plus de l'entreprise comme étant celle d'Ouvrard. M^e. Dupin rappelle certains passages des lettres de ce dernier dans lesquelles on trouve les énonciations de communauté d'intérêts. Au surplus, il soutient que c'est moins par quelques expressions employées dans cette correspondance que par son ensemble qu'il faut la juger. Que dans aucune de ses parties il n'existe d'ordres souscrits par M. Tourton ou donnés par M. Ouvrard, et qu'elle est ce qu'elle devait être entre associés.

Il ajoute que d'ailleurs on ne pourrait tirer argument de ce que contiendraient de favorable à sa cause quelques phrases de lettres combinées à l'avance par un homme tel que celui qu'il combat. C'est dans l'ensemble des faits, c'est dans la manière dont le marché s'est formé, c'est dans son exécution qu'il faut chercher les preuves de la vérité. Or, partout on trouve M. Tourton sur un pied dégâté parfaite et absolue avec M. Ouvrard. C'est un associé !

Mon adversaire, dit M^e. Dupin en terminant, vous a dit qu'il fallait pour quelques doctrines, encourager la bonne foi, ne pas refouler la confiance dans les cœurs. Ah ! sans doute c'est là aussi ce que nous sollicitons, ce que nous attendons de votre prévoyante justice. Mais, croit-on sérieusement que la bonne foi qui est l'âme du commerce soit intéressée à ce que le sieur Ouvrard puisse dépouiller d'un seul coup et M. Tourton et ses créanciers personnels. Cette confiance qui honore le négociant serait-elle donc refoulée dans les cœurs, si votre décision empêchait que celle qui a été accordée à M. Ouvrard fût violée ? Le danger ne serait-il pas dans le triomphe de notre adversaire ? Les seules doctrines que vous ayez à professer, ne sont ce pas celles qui mènent au triomphe de la vérité; ce sont celles du code de commerce qui ne vous a imposé aucune nature de preuve en ces matières; qui vous laisse un pouvoir discrétionnaire, et par une honorable confiance veut que vous prononciez en quelque sorte comme des jurés. Êtes-vous convaincus; voilà ce que la loi vous demande, et je n'hésite pas à croire que votre réponse sera affirmative.

Cette plaidoirie, qui a duré près de quatre heures, a été écoutée avec une religieuse attention. M^e. Mauguin a demandé la parole pour M. Ouvrard; mais on s'est opposé à ce qu'un défenseur nouveau vint après qu'il y avait eu plaidoirie et réplique des deux côtés, recommencer une lutte qui ne pouvait se prolonger indéfiniment. Le tribunal a déclaré la cause suffisamment instruite, et l'a mise en délibéré. Nous ferons connaître le jugement aussitôt qu'il sera rendu.